



PROCES-VERBAL

COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS

ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 13/06/2024

A : 09H30

Président de séance: D. DRESCOT

Présents : M. BERDAH (VISIOCONFERENCE) ; L. CHATREFOUX (VISIOCONFERENCE);
M. DE ALMEIDA ; H. GAUTHIER ; G. LATTE

Excusés : G. BOUSQUET ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 16/05/2024 :

Le procès-verbal de la Commission du 16/05/2024 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 25/04/2024 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 25/04/2024 relatif à l'appel du club :

- **UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (Augmentation des sanctions de la Commission du 22/02/2024)**

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE DU 16/05/2024 :

La Commission prend note du procès-verbal de la Commission Fédérale de Discipline du 16/05/2024 :

ENTRAINEUR	DIPLOME	FONCTION	CLUB	NIVEAU	SANCTION
JEUNECHAMP Cyril	DESJEPS	Entraîneur principal	S.C BASTIA	C.N. U19	7 mois de suspension ferme

S.C BASTIA :

La Commission rappelle M. JEUNECHAMP Cyril aux devoirs de sa charge.

2. COURRIERS DES CLUBS

FUTSAL CLUB BETHUNOIS :

La Commission prend connaissance des courriels du FUTSAL CLUB BETHUNOIS des 13/05 et 24/05/2024 ainsi que des éléments fournis relatifs à la situation d'un club engagé en championnat D1 FUTSAL.

La Commission indique au club qu'elle s'assure continuellement du respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal dans tous les championnats nationaux.

Elle rappelle au club qu'il a la **possibilité durant la saison de poser des réserves auprès de la Commission** à l'issue des rencontres où il souhaite signaler une irrégularité.

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. SEUBE Nicolas / S.M CAEN (LIGUE 2) :

La Commission prend note du courrier du S.M CAEN du 13/06/2024 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Nicolas SEUBE est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Nicolas SEUBE est admis et participe à la formation BEPF 2024/2025 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin que M. Nicolas SEUBE puisse encadrer l'équipe du S.M CAEN qui évolue en Ligue 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la saison 2024-2025, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. KANTARI Ahmed / VALENCIENNES F.C (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du VALENCIENNES F.C du 04/06/2024 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Ahmed KANTARI est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Ahmed KANTARI est admis et participe à la formation BEPF 2024/2025 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin que M. Ahmed KANTARI puisse encadrer l'équipe du VALENCIENNES F.C qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la saison 2024-2025, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. DAGNEAUX Fabien / U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE du 03/06/2024 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX est titulaire du DESJEPS, mention « Football » ;

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX a permis à l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE d'accéder en National 1 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin que M. Fabien DAGNEAUX puisse encadrer l'équipe de l'U.S BOULOGNE CÔTE D'OPALE qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEPF afin d'effectuer la formation durant la saison 2025-2026.

M. CHABOT Nicolas / F.C NANTES (Première Ligue ARKEMA) :

La Commission prend note du courrier du F.C NANTES du 12/06/2024 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que M. Nicolas CHABOT est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Nicolas CHABOT a permis à l'équipe du F.C NANTES d'accéder au championnat Première Ligue ARKEMA ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2024-2025**, afin que M. Nicolas CHABOT puisse encadrer l'équipe du F.C NANTES qui évolue en championnat Première Ligue ARKEMA (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. MANAUT Thierry / U.S CASTANET FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. MANAUT Thierry** justifie d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice,

La Commission avalise le dossier permettant ainsi à **M. MANAUT Thierry** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30/06/2027.

M. MATER Rudy / VALENCIENNES F.C :

La Commission prend connaissance du courriel du VALENCIENNES F.C et des justificatifs transmis le 11/06/2024 relatifs à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Rudy MATER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Rudy MATER afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2024-2025.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

M. PASQUALETTI Jean-Marie / OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. PASQUALETTI Jean-Marie** justifie d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice,

La Commission avalise le dossier permettant ainsi à **M. PASQUALETTI Jean-Marie** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30/06/2026.

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR
--

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2024/2025 à :

- **M. LOISEAU Luc**
- **M. MANSO Jean-Luc**
- **M. MERCIER Marc**
- **M. PUPUNAT Christian**
- **M. RADIGOIS Jean-Paul**

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

OLYMPIQUE LYONNAIS :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/01/2024, du 22/02/2024, du 21/03/2024, du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 25/05/2024 ;

La Commission estime que le club de l'OLYMPIQUE LYONNAIS a été en infraction lors de la 34^{ème} (19/05/2024) journée de championnat et lors de la Finale de la Coupe de France (25/05/2024) et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **OLYMPIQUE LYONNAIS : 34^{ème} (19/05/2024) journée de championnat et la Finale de la Coupe de France (25/05/2024), soit un total de 50 000 euros.**

LIGUE 2

S.C BASTIA :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 22/02/2024, du 21/03/2024, du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 17/05/2024 ;

La Commission estime que le S.C BASTIA a été en infraction lors de la 38^{ème} (17/05/2024) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 12 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football):

- **S.C BASTIA : 38^{ème} (17/05/2024) journée de championnat, soit un total 12 500 euros.**

NATIONAL 1

SO CHOLET :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 21/03/2024, du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 18/05/2024 ;

La Commission estime que le S.O CHOLET a été en infraction lors de la 34^{ème} (18/05/2024) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **SO CHOLET : 34^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total 7 500 euros.**

NÎMES OLYMPIQUE :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 18/05/2024 ;

La Commission estime que le club NÎMES OLYMPIQUE a été en infraction lors de la 34^{ème} (18/05/2024) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **NÎMES OLYMPIQUE : 34^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total 7 500 euros.**

NATIONAL 2

A.F VIROIS :

La Commission prend note des courriels du club A.F VIROIS du 17/05/2024 et 04/06/2025 relatifs à la situation de son encadrement technique en National 2.

Elle prend note de la rupture conventionnelle avec M. HOARAU Cédric signée le 27/05/2024.

NATIONAL 3

CHAMBRAY F.C :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/01/2024, du 22/02/2024, du 21/03/2024, du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 18/05/2024 ;

La Commission estime que le club CHAMBRAY F.C a été en infraction lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CHAMBRAY F.C : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné d'entraîneur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive

conformément aux articles 12, 13.2 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **CHAMBRAY F.C : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

S.M CAEN :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 18/04/2024 et du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 16/05/2024 et le 18/05/2024 ;

La Commission estime que le club S.M CAEN a été en infraction lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **S.M CAEN : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total 340 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné d'entraîneur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive conformément aux articles 12, 13.2 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **S.M CAEN : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

U.S. MUNICIPALE SARAN :

La Commission prend note du courriel de l'U.S MUNICIPALE SARAN du 31/05/2024 relatif à la démission de M. CROZE Fabien à la date du 10/05/2024.

SUIVI RAPPORTS DES DELEGUES

NATIONAL 2

GRANVILLE U.S. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le club en date du 29/05/2024 ;

Considérant également les éléments qui ressortent des rapports des délégués ayant officié lors des 22^{ème} (13/04/2024), 23^{ème} (20/04/2024) et 25^{ème} (11/05/2024) journées de championnat, à savoir que **M. CAHOREAU Olivier** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. JOUAN Matthias** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le BEES 2/DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club GRANVILLE U.S n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club d'une amende de 1 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **GRANVILLE U.S : 22^{ème} (13/04/2024), 23^{ème} (20/04/2024) et 25^{ème} (11/05/2024) journées de championnat, soit un total de 4 500 euros.**

FEIGNIES AULNOYE E.F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 22/02/2024 et 21/03/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les éléments qui ressortent du rapport du délégué ayant officié lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, à savoir que **M. Krzysztof ZIECIK** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. Jean ANTUNES** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club FEIGNIES AULNOYE E.F.C. n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 1 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **FEIGNIES AULNOYE E.F.C. : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 1 500 euros.**

NATIONAL 3

CHATOU A.S :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 26/10/2023, 23/11/2023, du 21/12/2023 et du 22/02/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relatives au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les éléments qui ressortent du rapport du délégué ayant officié lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat et des pièces complémentaires transmises par ce dernier, à savoir que **M. Reddouane NADIR** n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que **M. Pedro DA SILVA PEIXOTO** a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DESJEPS, mention Football, ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, la Commission considère que le club CHATOU A.S n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **CHATOU A.S : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **CHATOU A.S : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

6. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 3

AVIRON BAYONNAIS F.C :

La Commission prend connaissance des explications fournies le 21/05/2024 par l'AVIRON BAYONNAIS F.C.

Considérant que le club indique qu'il a été décidé « d'un commun accord entre la direction du club et M. Landry BORDAGARAY qu'il ne serait pas présent sur le banc de touche » lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat ;

Considérant que le club précise également que M. BORDAGARAY Landry « est toujours sous contrat avec le club à ce jour » en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en N3 ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

Considérant que l'obligation de présence sur le banc des entraîneurs prévue à l'article 14 du Statut des Éducateurs, est une disposition impérative dont les clubs et leurs entraîneurs n'ont pas la libre disposition ;

La Commission considère alors que l'absence de M. BORDAGARAY Landry lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat est injustifiée ;

Elle estime donc que l'AVIRON BAYONNAIS F.C a été en infraction lors de la journée de championnat précitée et décide de sanctionner le club de 340 euros par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football :

- **AVIRON BAYONNAIS F.C : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

SAINT AMAND F.C :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant le justificatif médical déjà transmis le 13/05/2024 par SAINT AMAND F.C.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. SELLE Patrick lors de la 26^{ème} (18/05/2024) journée est excusée.

ASM BELFORTAINE F.C :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 16/05/2024 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant les explications déjà transmises le 15/05/2024 par l'ASM BELFORTAINE F.C concernant l'absence de M. HACQUARD Anthony lors des trois dernières rencontres de championnat ;

Considérant que le club confirme que « Le Président de l' A.S.M. Belfort n'a pas mis fin au contrat de Monsieur HACQUARD Anthony » et que « ce dernier est engagé contractuellement avec l'Association Sportive Municipale de Belfort jusqu'au 30 Juin 2024 » en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en N3 ;

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs ;

Considérant que l'obligation de présence sur le banc des entraîneurs prévue à l'article 14 du Statut des Éducateurs, est une disposition impérative dont les clubs et leurs entraîneurs n'ont pas la libre disposition ;

La Commission considère alors que l'absence de M. HACQUARD Anthony n'est pas justifiée et estime que le club A.S.M BELFORTAINE F.C a été en infraction lors de la 26^{ème}

(18/05/2024) journée et décide de sanctionner le club d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football):

- **ASM BELFORTAINE F.C : 26^{ème} (18/05/2024) journée de championnat, soit un total de 340 euros.**

C.N. U19F

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD :

La Commission prend connaissance des explications fournies le 27/05/2024 par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. BONNET Yohan lors de la 10^{ème} (26/05/2024) journée de la Phase Excellence du Championnat National U19 Féminin est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

S.M CAEN :

La Commission prend connaissance des explications fournies le 27/05/2024 par le club S.M CAEN.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. LE CORRE Johan lors de la 9^{ème} (19/05/2024) journée de la Phase Excellence du Championnat National U19 Féminin est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres dans la mesure du possible.**

7. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **12 licences « Technique / National »** demandées entre le 16/05 et le 13/06/2024.

CLUBS PROFESSIONNELS :

CONTRATS ET AVENANTS AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. GENESIO Bruno / LOSC (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500054-240057 de M. GENESIO Bruno en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. HAISE Franck / OGC NICE (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500208-240072 de M. HAISE Franck en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. POIRIER Grégory / RED STAR F.C (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500002-240008 de M. POIRIER Grégory en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. SEUBE Nicolas / S.M CAEN (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation de l'avenant 500075-240054 au contrat d'Entraîneur n°100068-100668-V1 de M. SEUBE Nicolas en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. TANCHOT Oswald / GRENOBLE FOOT 38 (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°546946-240015 de M. TANCHOT Oswald en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. MOKEDDEM Karim / F.C SOCHAUX MONTBELLARD (NATIONAL 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500303-240054 de M. MOKEDDEM Karim en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en National 1.

M. BONNET Jérôme / E.A GUINGAMP (PREMIERE LIGUE ARKEMA) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500126-240057 de M. BONNET Jérôme en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Première Ligue ARKEMA.

N.B : Les licences « Technique / National » ne seront délivrées aux éducateurs qu'après l'homologation officielle des contrats par la LFP.

8. DIVERS

- La Commission prend note des modifications du Statut des Educateurs qui ont été votées à l'Assemblée Générale de la F.F.F du 08/06/2024.
Elle constate et regrette que la proposition de l'IEFF via le Comité Stratégique Emploi/Formation, portant sur la modification de l'article 12 du Statut des Educateurs, votée en assemblée fédérale, n'ait pas été soumise préalablement au COPIL Educateurs et n'a donc pas permis son étude par les parties principalement concernées (Président de la Commission du Statut des Educateurs, DTN, partenaires sociaux représentant les éducateurs et les clubs).
La Commission rappelle avoir demandé des précisions à l'IEFF sur ce projet de modification et constate l'absence de réponse.
- La Commission prend connaissance de la liste des entraîneurs admis aux formations BEFF et DESJEPS 2024-2025. Elle félicite les entraîneurs concernés et leur souhaite pleine réussite durant leur formation.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi **22 août 2024** de 9h30 à 12h00
 - Jeudi **26 septembre 2024** de 9h30 à 12h00
 - Jeudi **17 octobre 2024** de 9h30 à 12h00

Le procès-verbal a été visé par le Président, M. Gérard BOUSQUET.

Le Vice-Président, Président par intérim,
M. Dominique DRESCOT